

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DE CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTÉ

# L'an deux mil VINGT CINQ

## Le 27 novembre 2025 à 19h

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200035202-20251127-2025-207-DE

**Accusé certifié exécutoire**

Réception par le préfet : 04/12/2025

Publication : 04/12/2025

Le Conseil de CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE  
Dûment convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire à Pouilly sous Charlieu  
Sous la présidence de Monsieur René VALORGE  
Date de la convocation : 20 novembre 2025

Présents : M. GROSDENIS Henri, M. CHIGNIER Bernard, M. MATRAY Jean-Luc, Mme GASDON Christine, M. FAYOLLE Jean, M. MEUNIER Gérard, M. DURANTIN Michel, M. BERTHELIER Bruno, M. HERTZOG Etienne, M. LACROIX Jérémie, M. VALENTIN Alain, M. BUTAUD Jean Charles, M. LOMBARD Jean Marc, M. GODINOT Alain, Mme VAGINAY Hélène, Mme LEBEAU Colette, Mme PEYRARD Emilie, M. JARSAILLON Philippe, Mme JOLY Michelle, M. LAMARQUE Michel, M. VALORGE René, Mme CARRENO Mercédès, M. CROZET Yves (arrivé à 19h21), Mme LEBLANC Florence, M. CHENAUD Fabrice, Mme CALLSEN Marie-Christine, M. DESCAVE Guillaume, M. AUBRET Alain, M. DUBUIS Pascal, M. MOULIN Bernard, Mme DANIERE Emmanuelle.

Nombre de membres en exercice : 41 Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 38

Excusés : Mme MONTANES Véronique, Mme BOURNEZ Christine, Mme FEJARD Carole, Mme PONCET Sylvie, Mme URBAIN Sandrine, M. LAPALLUS Marc, Mme DUGELET Isabelle, M. VIODRIN Jérôme remplacé par Mme PEYRARD Emilie, M. DESBENOIT Bernard, Mme TROUILLET Nelly, M. PALLUET Dominique.

Pouvoirs : Mme MONTANES Véronique à M. MATRAY Jean-Luc, Mme BOURNEZ Christine à M. FAYOLLE Jean, Mme FEJARD Carole à M. DURANTIN Michel, Mme PONCET Sylvie à M. LACROIX Jérémie, Mme URBAIN Sandrine à M. BERTHELIER Bruno, Mme TROUILLET Nelly à M. JARSAILLON Philippe (à partir de 19h21), M. PAUJUET Dominique à M. BUTAUD Jean Charles

Election d'un secrétaire de séance : Mme PEYRARD Emilie (Mars).

N°2025/N°207

## **OBJET : RESSOURCES HUMAINES - EVOLUTION DU REGIME DES ASTREINTES AVEC L' OUVERTURE D' UN NOUVEAU SERVICE EAU POTABLE**

Monsieur Pascal DUBUIS, Vice-Président en charge des ressources humaines, rappelle que l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires  
L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement

L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025,

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte d'exploitation qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

A Charlieu Belmont Communauté seules les astreintes d'exploitation sont instituées.

## I – BENEFICIAIRE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité, mais aussi les agents contractuels.

## II – CAS DE RE COURS A L'ASTREINTE

Une période d'astreinte peut être mise en place pour les besoins suivants :

Service Technique (Muséo-parc de Briennon, Centre aquatique intercommunal, Urgence sur locaux communautaires...)

Service Assainissement Collectif

Service Eau potable

## III – CATEGORIES D'EMPLOI SUSCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Les agents des Services Techniques, du Service Assainissement Collectif et du Service Eau Potable des cadres d'emploi suivants ou équivalents contractuels :

Ingénieur territorial, technicien territorial, agent de maîtrise territorial, adjoint technique territorial.

#### IV – MODALITES D'ORGANISATION

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Périodes
Astreintes d'exploitation	<p>Service Technique : Ingénieur, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique.</p> <p>Service Assainissement : Ingénieur, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique.</p> <p>Service Eau Potable : Ingénieur, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique.</p>	<p>Muséo-parc à Briennon : être en mesure d'intervenir sur des pannes sur les jeux d'eau.</p> <p>Centre aquatique à Charlieu : être en mesure d'intervenir sur l'équipement en cas de panne ou d'intervention technique pour assurer la continuité du service.</p> <p>Urgence sur locaux communautaires : déclenchement d'une alarme bâtiment relié au service technique ou urgence technique empêchant la continuité des services</p> <p>Assainissement Collectif : résoudre tout problème relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées hors des heures habituelles de travail (périmètre des 23 communes disposant d'un réseau d'assainissement collectif)</p> <p>Eau potable : résoudre tout problème relatif à la production, au stockage et à la distribution d'eau potable, hors des heures habituelles de travail (périmètre des communes disposant d'un réseau eau potable en gestion directe)</p>	<p>Semaine complète sur la période dès l'ouverture des week-ends de printemps.</p> <p>Semaine complète sur toute l'année sauf fermeture exceptionnelle</p> <p>Semaine complète sur toute l'année.</p> <p>Semaine complète sur toute l'année.</p> <p>Semaine complète sur toute l'année.</p>

## V – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D’UNE PERIODE D’ASTREINTE

L’astreinte sera rémunérée à hauteur des montants en vigueur soit à ce jour :

	Astreinte d’exploitation (1)
Semaine complète	159,20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l’agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Lorsqu’une semaine d’astreinte inclut un jour férié, il convient de décomposer les jours de cette semaine, puis d’additionner les montants correspondant à ces jours. Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

## VI – PERIODE D’INTERVENTION

L’intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d’astreinte.

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l’agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d’IHTS ou être compensées par une durée d’absence équivalente au nombre d’heures d’intervention éventuellement majorées sur décision de l’organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L’intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n’a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d’heures supplémentaires :

Pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d’indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d’une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d’attribution pour tous les agents concernés sera établi.

Pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu’à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d’heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d’un arrêté d’attribution d’IHTS.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l’unanimité, le Conseil Communautaire,

- étend le régime d’astreinte d’exploitation au sein de la collectivité au service eau potable en plus de celles existantes pour l’assainissement collectif, et au service technique,

- retient les modalités d'organisation ci-dessus indiquées à compter du 01 janvier 2026, recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
- fixe les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit : la rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique. En cas d'intervention, les agents de la filière technique éligibles percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux différents budgets, au chapitre 012.

La Secrétaire de séance  
Représentante de la commune de Mars  
Mme Emilie PEYRARD



Le Président de la Communauté  
De Communes  
M René VALORGE



